



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2009
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 octobre 2008, à 15 heures

Président : M. Majoor (Pays-Bas)
puis : M. Margarian (Vice-Président) (Arménie)
puis : M. Majoor (Pays-Bas)

Sommaire

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 55 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)*

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

d) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous (*suite*)

Point 97 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*

e) Convention relative aux droits des personnes handicapées (*suite*)*

* Questions que la Commission a décidées d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/63/L.13)

Projet de résolution A/C.3/63L.13 : Traite des femmes et des filles

1. **M^{me} Banzon-Abalos** (Philippines), parlant en qualité de coauteur et introduisant le projet de résolution, dit que l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Chili, le Honduras, le Kirghizistan, le Malawi, le Paraguay et le Pérou se sont joints aux auteurs. L'orateur se réjouit de la perspective de l'adoption du projet de résolution : il faut manifestement une approche sexospécifique à la traite des personnes, puisque environ 80 % de ses victimes sont féminines. En particulier, le projet vise à s'attaquer à la demande en ciblant les utilisateurs et les acheteurs, à définir des domaines de coopération internationale plus concrets et à protéger les victimes contre des abus additionnels de la part des autorités.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Haïti, Indonésie, Liberia, Maurice, Mongolie, Nigéria, Panama et Sénégal.

Point 55 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite)

Projet de résolution A/C.3/63/L.6 : Suivi de l'Année internationale des Volontaires

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la mise en oeuvre des dispositions figurant au paragraphe 14 sera examinée conformément aux procédures budgétaires établies dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution n'entraînera pas des crédits additionnels pour le budget-programme de 2008-2009.

4. **M^{me} Maiera** (Brésil), parlant en qualité de coauteur, annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bulgarie, Chine, Irlande, Luxembourg,

Monaco, Nicaragua, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Tanzanie, Turquie et Uruguay. Elle dit qu'au paragraphe 13, le mot « priorité » doit être supprimé.

5. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont également joints aux auteurs : Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Hongrie, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Malawi, Mongolie, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie et Suède.

6. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.6, tel que modifié oralement, est adopté.*

7. **M. Yamaguchi** (Japon) dit que sa délégation attache une grande importance aux activités des volontaires et a apprécié de première main l'importance des volontaires après la mort d'un Volontaire des Nations unies japonais en 1993 et le séisme de Kobe en 1995. Par conséquent, en tant que coauteur, le Japon soutient fermement les objectifs du projet de résolution.

8. **M^{me} Kreibich** (Allemagne) dit que sa délégation soutient fermement les Volontaires des Nations unies; leur programme sont divers et ont une portée universelle. Les Volontaires proviennent de plus de 160 pays et servent dans plus de 140 pays. Ils sont un acteur important dans la coopération Sud-Sud et jouent également un rôle majeur dans la promotion de l'utilisation des volontaires. L'Allemagne invite les États Membres à envisager de faire une contribution au programme des Volontaires des Nations unies en vue de lui permettre d'adopter des stratégies nouvelles et novatrices.

Point 55 c) de l'ordre du jour : Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (suite) (A/C.3/63/L.4)

Projet de résolution A/C.3/63/L.4 : Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.

9. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

10. **M^{me} Akbar** (Antigua et Barbuda), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, auteur du projet de résolution, donne lecture des révisions à apporter au texte. Le paragraphe 4 doit être ainsi libellé : « Encourage les États membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en adoptant des approches qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et de la solidarité entre les générations ». Il faut inverser l'ordre des paragraphes 7 et 8. Dans l'ancien paragraphe 7, il faut ajouter les mots « et avec leur participation » après le mot « intéressés », et après les mots « de sorte que » le texte doit être ainsi modifié : « chaque pays développe des politiques efficaces dont il a la maîtrise et qui reposent sur un consensus ».

11. Il faut ajouter les trois nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe 10 : « 11. *Invite* les gouvernements à garantir l'existence de conditions permettant aux familles et aux communautés de fournir des soins et de protéger les personnes qui vieillissent et d'évaluer leur état de santé, y compris sur des bases sexospécifiques, et de réduire les handicaps et la mortalité; 12. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts en faveur de l'application du Plan international d'action de Madrid, à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs programmes politiques en tenant compte de l'importance cruciale de l'indépendance, de la solidarité et de la réciprocité entre générations aux fins du développement social, à réaliser l'ensemble des droits de l'homme des personnes âgées, à prévenir la discrimination fondée sur l'âge et à promouvoir l'intégration sociale; 13. *Encourage* la communauté internationale à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux en faveur de l'élimination de la pauvreté conformément aux objectifs convenus au plan international, en vue de parvenir à un soutien social et économique durable aux personnes âgées ».

12. Dans l'ancien paragraphe 13 (nouvellement 16) le mot « *Souligne* » doit être remplacé par « *Réitère.* »; après le mot « faciliter » il faut ajouter les mots « plus avant »; et après les mots « de Madrid », il faut ajouter

« ainsi que les résultats de son premier cycle d'examen et d'évaluation ». Dans l'ancien paragraphe 16 (nouvellement 19), les mots « spécifiquement sur la protection des personnes âgées » doit être remplacée par les mots « sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la mesure où elles concernent les personnes âgées ».

13. L'orateur annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution depuis son introduction : Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Le Groupe des 77 et de la Chine espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont également portés coauteurs : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas et République de Moldova.

15. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.4, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 55 de l'ordre du jour : d) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous (suite)

Projet de résolution A/C.3/63/L.7 : Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous

16. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

17. **M^{me} Ochir** (Mongolie) donne lecture de modifications additionnelles à apporter au texte. Au paragraphe 5, après les mots « concevoir des stratégies novatrices pour toucher » il faut insérer les mots « les groupes affectés de manière disproportionnée par l'analphabétisme, en particulier ». La dernière partie du paragraphe 10 qui commence avec les mots « et prie » doit être supprimée. La dernière partie du paragraphe 11 après les mots « système des Nations unies » doit être remplacé par « un cadre stratégique pour une

coopération et une action renouvelées basées sur l'examen à mi-parcours et les résultats des conférences régionales à l'appui de l'alphabétisation, y compris les trois priorités énoncées ci-devant ». Il faut supprimer le paragraphe 13.

18. L'orateur annonce que les pays additionnels suivant se sont joints aux auteurs : Allemagne, Andorre, Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Pérou, Portugal, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République de Moldova, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Uruguay et Viet Nam.

19. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Islande, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malte, Mauritanie, Nigeria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République dominicaine, Serbie, Soudan, Surinam, Swaziland, Timor-Leste, Tunisie et Zambie.

20. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.7, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 97 de l'ordre du jour : Prévention du crime t justice pénale (suite) (A/C.3/63/L.2 et L.11)

Projet de résolution A/C.3/63/L.2 : Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'adoption du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social n'entraînera aucun crédit additionnel pour la période de 1008-2009; les ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011 seront examinées dans le cadre des procédures budgétaires établies.

22. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.2 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/63/L.11 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

23. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

24. **M^{me} Awino-Kafeero** (Ouganda) donne lecture des modifications à apporter au texte. Au premier alinéa du préambule, il faut remplacer « résolution 61/174 » par « résolution 62/174 ». Au paragraphe 9, il faut ajouter les mots « et les protocoles y relatifs, ainsi que la Convention des Nations unies contre la corruption » après les mots « la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale ». Au paragraphe 12, il faut supprimer les mots « au Programme des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ». L'orateur ajoute que le Costa Rica s'est joint aux auteurs. Elle espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Nicaragua s'est porté coauteur.

26. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.11 est adopté.*

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/63/123, 281 et 370)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/63/161, 223, 259, 263, 270-272, 274, 275, 278, 286-290, 292, 293 et Corr.1, 299, 313, 318, 337, 340, 365, 367 et 486)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/63/322, 326, 332, 341, 356 et 459)

e) Convention relative aux droits des personnes handicapées (suite) (A/63/264 et Corr.1)

27. **M. Attiya** (Égypte) dit que sa délégation souhaiterait connaître les vues du Rapporteur spécial quant aux mesures que l'on pourrait prendre pour arrêter la détérioration des conditions sanitaires en Cisjordanie, les territoires occupés et la bande de Gaza conformément aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le droit à la vie d'une

personne ou d'une nation ne l'emporte pas sur le droit à la vie d'un autre groupe de personnes ou d'une autre nation. Le rapport du Rapporteur spécial (A/63/326) attire l'attention sur de vastes violations des droits de l'homme et le recours excessif à la force d'Israël, qui a enfreint le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à la liberté d'expression et de réunion, et à la santé physique et mentale. La délégation égyptienne attend avec intérêt la mise en oeuvre de la solution des deux États, Israël et un État palestinien indépendant vivant côte à côte dans la paix et à l'intérieur de frontières internationales sûres et reconnues.

28. **M. Bahreyni** (République islamique d'Iran) dit qu'il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas pu se rendre dans les territoires occupés. Comme Israël continue de violer les droits du peuple palestinien au mépris de la Cour internationale de justice, sa délégation a informé le Rapporteur spécial qu'il fallait des mesures urgentes et décisives pour protéger le peuple palestinien. Elle voudrait donc savoir ce que l'on pourrait faire pour obliger Israël à observer les résolutions des Nations unies concernant les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

29. **M^{me} Duncan-Lira** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis demeurent attachés au bien-être du peuple palestinien et à la vision de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Toutefois, le rapport est tendancieux et sape la crédibilité de l'ONU. Il décrit le processus d'Annapolis de manière erronée, ce dernier constituant un cadre pour des négociations sincères sur le fond. En outre, le rapport omet de mentionner les attaques terroristes contre des civils israéliens et refuse de reconnaître le droit d'Israël à la défense légitime.

30. S'agissant de la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale cherche à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de justice, l'orateur fait observer qu'il faudrait permettre l'application des procédures établies pour le règlement du conflit. La délégation des États-Unis éprouve de vives inquiétudes à l'égard de toute tentative d'utiliser le Conseil de sécurité pour rendre obligatoire les avis consultatifs de la Cour internationale de justice et rejette les conclusions du rapport concernant les violations commises par Israël. Il est regrettable que le Conseil des droits de l'homme n'ait pas jugé opportun de corriger le mandat peu objectif du Rapporteur spécial qui est obligé de concentrer son attention sur

les violations potentielles commises par l'une des parties à un conflit entre deux. Il est donc essentiel de donner suite à la recommandation du Rapporteur spécial et d'élargir à son mandat.

31. **M. Hassan** (Malaisie) dit que compte tenu de la dégradation majeure de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, sa délégation s'inquiète vivement du sort du peuple palestinien. Elle se félicite des recommandations figurant dans le rapport et engage la partie concernée à observer l'avis consultatif de la Cour internationale de justice concernant le mur de séparation.

32. **M. Vigny** (Suisse) demande des informations additionnelles concernant les responsabilités israélienne et palestinienne à l'égard de l'instauration de conditions de vie salutaires pour le peuple palestinien. Elle apprécierait des informations additionnelles sur la prochaine visite du Rapporteur spécial et se demande s'il pourrait être possible de conduire une mission conjointe avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

33. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) dit qu'il est important de souligner qu'il faut persuader Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et faciliter une visite dans les territoires occupés. Il est regrettable qu'on ait mis en doute sa capacité à procéder à une évaluation objective la situation dans les territoires occupés. En outre, en misant sur les négociations de paix dans le cadre du processus d'Annapolis, on semble avoir omis de signaler qu'Israël n'a pas tenu son engagement consistant à mettre un terme à ses activités de colonisation. Ce qui plus est, il est surprenant que ni les États-Unis ni Israël aient noté le cessez-le-feu existant entre Gaza et Israël qui a réduit le niveau de la violence et de l'insécurité à la frontière.

34. Le rapport a mis en relief le recours excessif à la force par Israël. Il ne met pas en cause le droit de légitime défense d'un État; il met en cause le recours à la force dans des situations inappropriées. Il n'est pas raisonnable d'affirmer que le conflit doit être réglé en utilisant les procédures établies, alors que ces procédures n'ont pas permis de le faire durant les 40 dernières années. Les Nations unies doivent trouver des stratégies et des procédures de rechange pour

alléger les souffrances quotidiennes du peuple palestinien.

35. S'agissant des mesures à prendre pour protéger les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, il existe trois possibilités. Premièrement, il serait souhaitable d'examiner la question de savoir comment la responsabilité de protéger s'applique dans les territoires palestiniens occupés; l'échec de cette procédure est dû exclusivement à des pressions politiques. Deuxièmement, dans la déclaration qu'il a prononcée à l'Assemblée générale en 2006, le Président du Brésil a mis en doute l'efficacité des Nations unies et de la communauté internationale en ce qui concerne la recherche d'une solution. Ni les Nations unies, ni le Quatuor n'ont réussi à trouver une solution. Par conséquent, l'appel du Président en faveur d'une conférence des Nations unies avec la participation des pays de la région et d'autres pays semble être une bonne idée. Troisièmement, il est essentiel que le Rapporteur spécial ait accès aux territoires palestiniens occupés et qu'il soit autorisé à s'y rendre en visite officielle. Pour terminer, l'orateur dit qu'il est grand temps que les Nations unies et la communauté internationale passent de la rhétorique à l'action concrète pour garantir que le peuple palestinien soit protégé conformément au droit international.

36. **M. Novak** (Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dit que bien que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdise la torture, il a trouvé, lors de ses visites, de nombreux exemples de torture et des conditions abominables de détention. Le secret entourant les lieux de détention facilite également la torture. Les méthodes vont des passages à tabac et de l'électrocution à la suspension du plafond et au simulacre de noyade. Dans bon nombre de pays, le nombre élevé de personnes en détention provisoire contribue au surpeuplement, aux mauvaises conditions d'hygiène, à la corruption et à la violence entre les détenus. De telles conditions représentent souvent un traitement cruel, inhumain ou dégradant. À l'extérieur des prisons, on n'est guère conscient de la situation; il est important de transformer l'hypothèse selon laquelle les lieux de détention doivent être fermés et inaccessibles au public en une vision de transparence et de libre accès.

37. Malgré l'adoption de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de son Protocole

facultatif, même des personnes handicapées continuent à subir des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles sont souvent séparées de la société, privées de la liberté de circuler, négligées et victimes de violences physiques, sexuelles ou mentales. Elles sont soumises dans des nombres disproportionnés sans leur consentement à des expériences médicales et à des traitements irréversibles. La Convention contient une clause solide de non-discrimination et exige le consentement pour des traitements médicaux donné librement et en toute connaissance. Par ailleurs, la Convention étend la responsabilité de l'État aux abus commis dans le domaine privé et doit être interprétée comme chargeant l'État de protéger les personnes sous sa juridiction. Par conséquent, l'orateur recommande aux États d'accéder à la Convention sur les droits des personnes handicapées et de s'employer à prévenir la torture en promulguant des lois, en établissant des organes de surveillance indépendants et en sensibilisant la population.

38. La Déclaration d'Istanbul sur l'utilisation et les effets du régime cellulaire (A/63/175) représente un moyen utile de protéger les droits des détenus. Le régime cellulaire est employé typiquement en tant que forme de sanction disciplinaire ou de condamnation judiciaire, ou pour isoler les suspects pendant les enquêtes. Elle est employée parfois en tant que traitement ou châtiment de personnes handicapées. Le fait d'imposer le régime cellulaire pour obtenir des aveux relève de la torture. Employé à d'autres fins, ce régime peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'auteur recommande qu'il soit réduit au minimum, surtout pendant la détention provisoire, qu'il soit réglementé concrètement par la loi et appliqué sous surveillance judiciaire.

39. La visite en Guinée équatoriale, prévue à l'origine pour le début de 2008, aura lieu en novembre. Les dates d'une visite en Irak sont en cours d'examen. L'orateur espère que les dates de la visite en Fédération de Russie, reportée en octobre 2006, seront bientôt arrêtées. Il s'est rendu au Danemark, y compris le Groenland, en mai 2008. Les prisons sont d'un niveau élevé et il n'a reçu aucune allégation de torture ou de mauvais traitements. Il se félicite du principe de la normalisation conformément auquel la vie à l'intérieur de la prison doit refléter la vie à l'extérieur. Toutefois, il regrette que le droit pénal Danois ignore l'infraction spécifique de torture. L'emploi du régime cellulaire,

notamment pendant la détention provisoire, demeure troublant. L'orateur s'inquiète également des allégations conformément auxquelles des vols de transfert seraient passés par le Danemark et le Groenland, et des plans visant à retourner des terroristes présumés vers des pays pratiquant la torture.

40. Avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes, il s'est rendu en juillet 2008 dans la République de Moldova, y compris la région transdnestrienne. Malgré les progrès accomplis récemment, il y a lieu de s'inquiéter de l'écart existant entre le cadre normatif et les conditions effectives. L'infrastructure de protection des victimes de la violence est insuffisante, les mauvais traitements pendant la détention provisoire sont très répandus, les moyens de recours sont peu efficaces et les conditions de détention soulèvent des inquiétudes. Les rapporteurs spéciaux ont formulé des recommandations en conséquence. Ils se félicitent de l'adoption récente de la loi sur la violence familiale et appellent son application.

41. *M. Margarian (Arménie), Vice-président, assume la présidence.*

42. **M. Gonnet** (France), parlant au nom de l'Union européenne, regrette que 23 pays aient rejeté les demandes de visite. Il demande instamment à toutes les parties de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial. Le fait qu'il se soit rendu dans deux pays européens montre qu'aucune région n'est à l'abri du fléau de la torture. Comme le Rapporteur spécial se rendra prochainement en Guinée équatoriale, il serait souhaitable d'obtenir des informations concernant le suivi, de même que des renseignements additionnels concernant la création de mécanismes nationaux chargés d'une application indépendante et effective. Il serait utile de connaître les vues du Rapporteur spécial concernant l'application concrète des normes énoncées dans la Convention sur les droits des personnes handicapées en ce qui concerne la surveillance des centres de détention. Enfin, l'orateur invite le Rapporteur spécial à commenter son mandat concernant la peine de mort et le lien existant entre la peine de mort et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. **M. Banos** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas certain que des actes cruels commis contre des personnes handicapées par des particuliers puissent être considérés comme de la torture conformément aux

instruments internationaux, mais que leurs auteurs devraient être traduits devant les tribunaux nationaux et que les victimes devraient avoir un recours. Il serait utile que le Rapporteur spécial indique quelle loi nationale d'un pays particulier pourrait servir de modèle pour traiter des cas de violence contre des personnes handicapées perpétrée par des particuliers.

44. *M. Majoor (Pays-Bas) reprend la présidence.*

45. **M^{me} Pi** (Uruguay) dit que les références à son pays figurant aux paragraphes 38 et 63 du rapport intérimaire (A/63/175) sont complètement dépassées. Son pays est partie à la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à d'autres instruments internationaux et a assumé fidèlement ses obligations internationales. Aucun des faits cités n'a été signalé ou dénoncé par des organisations des droits de l'homme les trois dernières années. Il existe une législation nationale complète destinée à prévenir et à réprimer la torture en Uruguay. Il est interdit infliger des tortures, même si elles sont ordonnées par un supérieur ou dans des circonstances exceptionnelles. La police veille à la santé et l'intégrité physique des personnes dont elle a la garde et s'emploie à leur fournir des soins médicaux et psychologiques en tant que de besoin. S'agissant des personnes handicapées, la législation uruguayenne définit la torture comme tout acte destiné à causer un préjudice psychologique ou à diminuer la capacité, même en l'absence de douleurs physiques. Il existe une vaste série de lois destinées à protéger les handicapés.

46. S'agissant du cas concret qui a fait l'objet d'une communication individuelle en 1981, la Commission des droits de l'homme a décidé en 1984 que le Gouvernement uruguayen devait réparer le préjudice causé par les mauvais traitements infligés pendant la dictature militaire. Un accord d'indemnisation a été réalisé et appliqué par l'État. En 2005, l'Uruguay a adressé une invitation à tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme et souhaite réitérer cette invitation.

47. **M^{me} Phumas** (Thaïlande) voudrait savoir si le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/63/175) constitue un point de départ approprié pour examiner la question des droits des personnes handicapées. En outre, l'orateur souhaite obtenir des informations quant à la manière de répondre aux appels en faveur de la sensibilisation à la question de l'égalité des sexes et à l'intégration d'une perspective connexe, notamment en

ce qui concerne les femmes handicapées victimes de la torture ou de mauvais traitements.

48. **M. Vigny** (Suisse) voudrait savoir quelles sont les mesures à prendre pour garantir que la négligence, l'isolement et la violence, y compris la violence physique, mentale et sexuelle, soient reconnus comme des formes de torture, puisqu'ils demeurent souvent invisibles et ignorés. Le régime cellulaire de longue durée est toujours pratiqué largement, ce qui pose la question de savoir comment on peut promouvoir les droits de l'homme dans ce domaine en particulier.

49. **M^{me} Raabymagle** (Danemark), se référant à une déclaration figurant dans le rapport intérimaire, souligne que le Danemark n'a aucune intention de recourir à des assurances diplomatiques avant de retourner des terroristes présumés dans des pays connus pour pratiquer la torture. On a créé un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'expulser administrativement des ressortissants étrangers considérés comme présentant un danger pour la sécurité nationale sans risque de torture, de peine de mort ou d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Le groupe travail dispose d'un large mandat et on s'attend à ce qu'il examine ce qu'on appelle les assurances diplomatiques. Toute mesure prise respectera les obligations internationales du Danemark.

50. **M. Michelsen** (Norvège) voudrait savoir si le Rapporteur spécial a examiné avec le Comité contre la torture l'application du cadre de protection contre la torture et les mauvais traitements aux personnes handicapées en vue d'éviter les interprétations concurrentes.

51. **M^{me} Luther Ogomode** (Nigeria) demande de plus amples informations concernant l'utilisation du régime cellulaire dans la prison de Kaduna situé dans son pays. Se référant au paragraphe 78 g) du rapport intérimaire, elle dit que son pays est disposé à prendre les mesures qui s'imposent à cet égard. Toutefois, le régime cellulaire est utilisé largement dans le monde pour maîtriser des détenus violents et pour les empêcher de faire du mal à eux-mêmes et à d'autres personnes, y compris le personnel pénitentiaire. Depuis le rétablissement de la démocratie dans le pays, on est en train de réformer les droits de l'homme et les prisons. Des préposés aux droits de l'homme ont été placés dans toutes les prisons du pays. Pour la première

fois, on a ouvert des crédits pour réduire la congestion dans les prisons.

52. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que les gouvernements qui ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention ou y ont adhéré ont l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui devraient englober les personnes handicapées dans les prisons et les hôpitaux psychiatriques. Ces mécanismes doivent disposer des ressources nécessaires, être indépendants et à mêmes de faire régulièrement des visites. L'orateur demande souvent instamment aux gouvernements de renoncer à appliquer la peine de mort à des mineurs, ou si la méthode d'exécution est cruelle ou inhumaine. Il est persuadé qu'en pareil cas, l'exécution constitue une forme de torture. En outre, il est possible que la peine de mort en général ne soit pas compatible avec l'interdiction absolue des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. La définition de la torture à l'article 1er de la Convention est étroite, mais se réfère à l'acceptation par l'État des actes de torture commis par des particuliers; en conséquence, la violence familiale par exemple est considérée comme une violation des droits de l'homme et une violation de l'interdiction du traitement cruel si le gouvernement ne s'emploie pas à protéger les victimes potentielles. Il n'existe actuellement pas de pratiques optimales en matière de législation nationale sur la protection des personnes handicapées contre la violence familiale, mais de nombreux États ont des lois circonstanciées en matière de violence familiale qui protègent non seulement les femmes et les enfants, mais aussi les handicapés.

54. Le cas qui s'est produit sous la dictature militaire en Uruguay a été cité uniquement en tant que référence à la jurisprudence; on ne voulait pas donner l'impression que de telles situations se sont produites récemment ou sont courantes.

55. Le dernier rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme examine la question des droits fondamentaux de la femme par rapport à la torture, y compris les viols et les actes de torture commis par des particuliers. Cela s'applique également aux personnes handicapées, en particulier aux femmes handicapées, qui sont plus vulnérables. Le régime cellulaire devrait être utilisé uniquement en dernier recours. Il est parfois nécessaire de séparer les suspects

en détention provisoire, mais cela devrait se produire seulement après un examen judiciaire et pour de brèves périodes. Une conversation avec l'ancien ministre danois de la justice a donné l'impression qu'on était en train d'envisager de livrer des suspects sous réserve d'assurances diplomatiques, mais l'orateur se félicite d'apprendre que tel n'est pas le cas.

56. L'orateur collabore constamment avec le Comité contre la torture, et lors de sa prochaine rencontre avec lui, il entend soulever la question de l'application du cadre concernant la torture aux personnes handicapées. S'il a mentionné le cas de détention cellulaire au Nigeria, c'est qu'il concernait un mineur handicapé. En pareil cas, toute mesure corrective serait la bienvenue.

57. **M^{me} Chan** (Singapour) dit qu'elle ne voit pas de lien entre la peine de mort et la torture, puisque la peine de mort est une mesure judiciaire appliquée avec soin conformément au droit international. Elle se demande pourquoi la délégation a posé la question. Elle met en garde le Rapporteur spécial contre l'expression de ses vues personnelles d'une manière qui pourrait compromettre l'exercice de ses fonctions et met en garde les États contre l'introduction de positions personnelles et nationales dans le mandat du Rapporteur spécial, les mandats ayant été définis avec soin et acceptés par tous. Le Rapporteur spécial ne devrait pas considérer les observations formulées par un État comme reflétant l'avis de toute la communauté internationale.

58. **M^{me} Ochir** (Mongolie) dit que depuis la visite du Rapporteur spécial dans son pays en 2005, son Gouvernement a pris des mesures pratiques et de politique générale. Elle est donc surprise de constater que son rapport le plus récent contient des observations concernant la Mongolie qui sont identiques à celles figurant dans un rapport précédent. Il est manifeste que des textes ont été coupés et collés. Elle voudrait savoir si le Rapporteur n'a pas reçu des informations mises à jour du Gouvernement mongol. Dans l'affirmative, il espère qu'elles seront prises en compte dans le rapport final.

59. **M. Novak** (Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'il a seulement cité des exemples du rapport sur sa mission concernant le régime cellulaire. En fait, malgré plusieurs demandes adressées au Gouvernement mongol, il n'a reçu aucune nouvelle information. Il se féliciterait de toute information

indiquant que ses recommandations ont été prises en considération.

60. Il existe un lien manifeste entre la peine de mort et la torture si la méthode d'exécution est particulièrement cruelle. Le châtement constitue l'un des buts de la torture conformément à l'article 1er de la Convention. Si une forme de châtement particulière inflige de terribles souffrances, elle peut constituer une forme de torture. L'année précédente, l'Assemblée générale a appelé un moratoire sur la peine de mort. En réponse, l'orateur a invité l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à examiner plus avant la question de savoir dans quelle mesure la peine de mort et les circonstances qui l'entourent enfreignent l'interdiction absolue de la torture ou la gênent.

61. **M^{me} Chan** (Singapour) remercie le Rapporteur spécial de cet éclaircissement et reconnaît que le problème réside dans la méthode d'exécution plutôt que dans la peine de mort elle-même. Elle note que l'Assemblée générale a bien appelé dans sa résolution 62/149 un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort, mais que le Rapporteur général ne doit pas considérer que cette question a été ajoutée à son mandat. En outre, la résolution en question n'a pas été adoptée par consensus et ne peut pas être considérée comme reflétant l'avis de l'Assemblée générale dans son ensemble.

62. **M^{me} Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant), introduisant son rapport (A/63/275), dit que la question d'un logement convenable pour toute personne devrait se trouver au centre de l'attention publique, notamment en période de crise financière mondiale. D'après le Programme des Nations unies pour les établissements humains (Habitat), environ le tiers de la population mondiale, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, vit dans des logements inadéquats et le nombre des sans-abri continue à augmenter. Cette situation persistera tant que le logement sera considéré comme une marchandise et non comme un droit. L'orateur s'emploiera à sensibiliser les gens au droit à un logement convenable, en particulier les fonctionnaires, les urbanistes et les militants de la société civile, et à diffuser les pratiques optimales.

63. Le problème des sans-abri, à la fois dans les pays développés et en développement, est causé par des facteurs comme la pauvreté, le manque d'un logement

abordable, des conflits ou des catastrophes naturelles, et représente la violation la plus visible et la plus grave du droit à un logement convenable. Par ailleurs, plus d'un milliard de personnes vivent dans des établissements irréguliers ou des bidonvilles sans accès aux services de base. Les résidents de ces établissements ne sont souvent pas considérés comme des citoyens et se voient refuser une large gamme de droits civils, politiques et sociaux.

64. Le manque de logements abordables, qu'il soit dû à la hausse des prix ou l'absence de crédit, représente l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit à logement convenable. L'embourgeoisement des quartiers, les crises financière et de crédit actuelles et la hausse des prix d'achat et des loyers ont tous pour effet d'obliger les individus et des familles à dépenser davantage pour le logement au détriment des autres besoins. Dans le monde entier, des centaines de milliers de personnes sont évincées de leur logement, ce qui affecte de manière disproportionnée des enfants et les groupes vulnérables de la population et intensifie les conflits sociaux et la marginalisation. Rappelant les principes et lignes directrices fondamentaux concernant l'expulsion et le déplacement provoqué par le développement élaborés par son prédécesseur, l'orateur demande la mise en place d'une législation appropriée destinée à prévenir les expulsions et à un mettre en place des politiques appropriées en matière de logements publics adéquats et de développement.

65. Le droit à la non-discrimination en matière d'accès à un logement convenable représente une dimension fondamentale du mandat de la Rapporteuse spéciale. Dans de nombreuses régions du monde, les minorités ethniques et religieuses et les populations autochtones sont affectées de façon disproportionnée par des logements et des conditions de vies inadéquates. Les pauvres et les marginalisés sont également victimes de discrimination en matière de logement qui peut revêtir la forme de confiscation discriminatoire de la propriété foncière et d'expulsion, et de discrimination à l'égard des femmes en matière de logement, de succession et de droits de propriété.

66. L'orateur entend examiner une série de thèmes liés au droit à un logement convenable. Des manifestations spectaculaires par exemple, telles que des manifestations sportives internationales, peuvent servir d'occasion pour le développement de l'infrastructure, mais peuvent également aboutir à des expulsions forcées; la planification de tels projets

devrait promouvoir la durabilité et assurer la protection des droits de l'homme. Dans des situations d'après catastrophes et d'après conflits, l'orateur s'emploiera en mettre en relief l'importance qu'il y a à fournir un logement convenable aux personnes touchées et du travail en vue d'assurer le passage de la phase humanitaire à la phase du développement. Le changement du climat, y compris les catastrophes naturelles, peuvent obliger les gens à accepter des conditions de logement et de vie inadéquates; une approche aux problèmes posés par le changement du climat reposant sur les droits mettrait en relief les principes de participation à la prise des décisions et de responsabilisation et accorderait la priorité aux plus vulnérables. L'orateur soulignera également qu'il faut respecter les droits des travailleurs migrants à un logement convenable et à des conditions de vie décentes.

67. Au lieu de concentrer leur attention sur la création de villes dites de classe mondiale, processus qui fait souvent monter les prix et détourne des terrains au profit des groupes à revenus élevés, les urbanistes devraient employer des méthodes appropriées de gestion foncière en vue de restreindre la spéculation et la montée des prix. L'orateur entend étudier les moyens disponibles pour promouvoir l'inclusion sociale en matière de logement et par le biais du logement, non seulement pour garantir de meilleures conditions de vie, mais également pour arrêter la détérioration du tissu urbain et prévenir les conflits sociaux et la violence.

68. La crise financière actuelle rappelle vivement que l'on a tort de croire que le marché fournira un logement convenable à tous. L'orateur souligne que le logement est non seulement une marchandise, mais plutôt un lieu où l'on peut vivre dans la dignité, droit garanti à tout être humain. Les États doivent intégrer le droit à un logement convenable dans leurs politiques en matière d'urbanisme et de logement. À ce propos, l'orateur invite les États à accorder au droit à un logement convenable la même priorité qu'ils accordent au sauvetage de leur système financier en adoptant immédiatement des mesures destinées à aider les personnes que la crise a laissées sans abri. L'adoption du projet de Protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels portant création d'un mécanisme de communications individuelles serait un signe tangible de l'engagement des États Membres à l'égard

de tous les droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable.

69. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba), rappelant les effets dévastateurs du changement du climat, par exemple les ouragans qui viennent de frapper les pays des Caraïbes, en particulier Cuba, voudrait savoir si la Rapporteuse spéciale entend formuler une recommandation concrète concernant les mesures à prendre face au changement du climat et aux catastrophes naturelles, notamment pour ce qui est du rôle du Programme des Nations unies pour le développement dans les efforts de reconstruction.

70. **M^{me} Basso** (France), parlant au nom de l'Union européenne, souligne l'importance d'un logement convenable pour tous. Elle se demande quelles seraient les conséquences de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour le mandat de la Rapporteuse spéciale et si celle-ci pourrait fournir de plus amples informations sur ses efforts, y compris les missions, destinés à pallier les conséquences du changement du climat.

71. **M^{me} Phumas** (Thaïlande) voudrait savoir quelles sont les mesures que la Rapporteuse spéciale entend prendre pour sensibiliser les parties prenantes et les médias à l'importance du droit à un logement convenable. Elle se demande également comment la Rapporteuse spéciale entend promouvoir une approche aux problèmes du logement basée sur les droits de l'homme tout en gardant à l'esprit la situation spécifique dans les États individuels.

72. **M. Zhou Xianteng** (Chine) voudrait savoir comment la Rapporteuse spéciale entend traiter des questions comme la pauvreté et la crise économique internationale actuelle tout en facilitant l'exercice du droit à un logement convenable.

73. **M^{me} Maierá** (Brésil) est persuadé de la compétence de la Rapporteuse spéciale et lui promet le plein appui de sa délégation en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit à un logement convenable et à un niveau de vie décent, aspects fondamentaux du droit au développement.

74. **M^{me} Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant), répondant au représentant de Cuba, dit que le changement du climat soulève de réelles inquiétudes non seulement dans les Caraïbes,

mais également parmi les petits États insulaires du Pacifique et dans les zones côtières. Il faut adopter des mesures préventives et d'atténuation du risque dans les zones qu'il est possible de protéger contre les effets du changement du climat. Il faut élaborer des plans d'interventions adéquats pour faire face aux situations d'urgence, par exemple le déplacement forcé ou la migration des populations.

75. Pour chaque année de son mandat, l'orateur choisira un domaine thématique majeur sur lequel elle présentera des rapports plus circonstanciés. Elle se rendra dans des pays particulièrement touchés par ces problèmes et s'emploiera à diffuser les pratiques optimales correspondantes. Elle a déjà été invitée par plusieurs États à entreprendre une mission et a reçu, par exemple, une réponse favorable des Maldives. Elle s'efforcera également de mettre en place un vaste réseau d'universitaires et de parties prenantes aux fins d'un échange d'informations sur les domaines thématiques.

76. Passant aux questions posées par la représentante de la Thaïlande, elle dit que le partage de l'information sur le droit à logement convenable et la sensibilisation des personnes travaillant directement dans le domaine du logement à l'égard de ce droit pose un défi majeur. En assumant son mandat, elle a rencontré des difficultés en matière d'accès aux informations pertinentes. Elle s'emploiera à rendre les documents et les informations concernant le droit à un logement convenable plus facilement disponibles pour les parties prenantes et le grand public. Son rôle consistera à diffuser ces informations et à renforcer la coordination avec des organes comme la troisième Commission et le Conseil des droits de l'homme.

77. Elle considère, elle aussi, que les efforts visant à promouvoir le droit à un logement convenable de doivent être sensibles aux circonstances spécifiques des pays individuels, telles que les ressources disponibles et les considérations culturelles. Elle regrette que certaines agences multilatérales aient tenté par le passé de promouvoir un seul modèle, celui d'une maison particulière pour chaque famille. Il n'existe pas de solution universelle en matière de logement convenable; il faut mettre au point des solutions novatrices et variées, y compris en matière de propriété et de location; il faut des initiatives de l'État et du secteur privé en vue d'assurer que les politiques et les conditions de logement ne reposent pas exclusivement sur le marché.

78. Abordent les questions posées par la représentante de la France, l'orateur souligne que les États doivent incorporer le droit à un logement convenable dans leur législation. Ce droit doit également prévoir un recours approprié pour les personnes dont le droit au logement a été violé. Dans ce contexte, l'orateur réitère l'importance qu'il y a à adopter le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui servirait de moyen additionnel de responsabiliser la société dans son ensemble.

La séance est levée à 18 heures.